

CHAMBRE DES DÉPUTÉS Entrée le :

> 1 **5 SEP. 2017** 3296

Monsieur Mars Di Bartolomeo Président de la Chambre des Députés Luxembourg

Luxembourg, le 15 septembre 2017

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, je souhaite poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Par le biais d'une instruction ministérielle du 14 août 2017 qui fut communiquée aux agents de l'Éducation différenciée le 22 août 2017, Monsieur le Ministre informe que

« Pendant l'année scolaire 2017/2018, les agents de l'Éducation différenciée ayant œuvré jusqu'alors dans le cadre des équipes multi-professionnelles, seront détachés (article 7, paragraphe 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État), respectivement transférés dans les ESEB, avec leur degré de tâche respectif qu'ils avaient durant l'année scolaire 2016/2017. Pendant cette année scolaire, toutes les assistances et prises en charges au niveau régional se font sous la responsabilité pédagogique des directeurs de région. »

L'ESEB, équipe de soutien aux élèves à besoins, a été instaurée dans le cadre des directions de région de l'Enseignement fondamental.

Tandis que le texte de l'instruction ministérielle se limite à évoquer l'autorité pédagogique qui serait à assumer par le directeur de région, l'article 7 du statut général de la Fonction publique précise qu' « En cas de détachement dans une autre administration, un établissement public ou un organisme international, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration respectivement de l'établissement ou de l'organisme auquel il est détaché ».

- La direction de l'Éducation différenciée aura-t-elle désormais à assumer des responsabilités quelconques dans le cadre de la gestion des agents susmentionnés ?
- Quel est le nombre d'agents concernés par l'instruction ministérielle susmentionnée ? Combien de personnes seront détachées voire transférées ?
- Quelles sont les qualifications (en nombre exact) des agents à détacher et quelles sont les qualifications des agents œuvrant au sein des écoles spécialisées et restant affectées auprès du Service de l'Éducation différenciée ?
- Est-ce que le détachement d'un nombre important de personnes dans leur ensemble et projeté dans le présent contexte, est conforme à l'article 7 voire à l'intention du législateur ?

• Est-ce que des procédures analogues tendant à scinder une administration par voie de détachements « en bloc » ont eu lieu dans le passé ?

L'article 7 dispose en plus que les détachements se justifient par « l'intérêt du bon fonctionnement des services ».

• Monsieur le Ministre est-il d'avis que le détachement à opérer s'avère dans l'intérêt du Service de l'Éducation différenciée dont les bases légales restent en vigueur ?

Lors des travaux parlementaires au sein de la commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse le soussigné avait déjà mis en garde contre le risque de voir les établissements de l'Éducation différenciée se transformer en « Restschulen », ce qui serait absolument à éviter.

- Le détachement d'agents hautement qualifiés vers les directions de région ne risque-t-il pas d'entraver le bon fonctionnement des écoles spécialisées de l'Éducation différenciée et par là la qualité de la formation et de l'instruction des élèves à handicap qui y sont scolarisés ?
- Quelle est la valeur ajoutée du partage du Service de l'Éducation différenciée avant la mise en vigueur de la législation concernant sa restructuration? Cette mesure est-elle en ligne avec le projet de loi relatif aux centres de compétences récemment approuvé par le Conseil de gouvernement?

Veuillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.

Georges Engel



Luxembourg, le 27 octobre 2017

Monsieur le Président de la Chambre des Députés 19, rue du Marché-aux-Herbes L-1728 Luxembourg

Réponse du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire N° 3296 de Monsieur le Député Georges Engel

Suite aux récents pourparlers que j'ai eus avec la représentation du personnel de l'Éducation différenciée (EEGED) il fut convenu d'un commun accord de renoncer à l'heure actuelle au détachement voire au transfert des agents ayant travaillé dans les équipes multiprofessionnelles (EMP) sous l'autorité de l'Éducation différenciée projetés par l'instruction ministérielle du 14 août 2017. En effet le détachement / transfert n'aura pas lieu et la situation pour les agents et services que cela aurait concerné, demeure par conséquence inchangée. Tous les efforts se concentreront désormais sur la transition du système de prise en charge en place vers un dispositif de prise en charge des enfants et jeunes à besoins spécifiques sur trois niveaux, à savoir un niveau local / école, un niveau régional / direction et un niveau national. Les deux premiers implémentés par la modification du 29 juin 2017 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; le niveau national, quant à lui sera opérationnel lors de la création des Centres de Compétences remplaçant l'actuelle Éducation différenciée et l'actuel Centre de Logopédie (Document parlementaire 7181 ; Projet de Loi portant création de Centres de Compétences en psychopédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire).

Au lieu du détachement voire du déplacement, tous les collaborateurs de l'Éducation différenciée seront bien informés sur les missions et des ESEB et des futurs Centres de Compétences. Ils seront alors invités à exprimer leurs desiderata de manière motivée. Au vu des besoins qui seront définis pour les ESEB et les différents Centres se feront les affectations définitives desdits agents aux ESEB. Le moment des affectations des agents briguant un poste dans un Centre dépend de l'avancement du parcours législatif du Projet de Loi en question.

Claude Meisch

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse